



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.710/2
du 15 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises'

Le 16 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juillet 2015. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'arrêté du Gouvernement wallon que le projet entend modifier constitue une composante d'un régime d'aides d'État au sens des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

Selon l'article 108, paragraphe 3, du Traité, la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides.

Il y a dès lors lieu d'informer la Commission européenne du projet examiné sauf à s'assurer que les aides qui tombent dans le champ d'application du texte tel que le projet le modifie sont dispensées de notification parce qu'elles remplissent l'ensemble des conditions prévues par un règlement d'exemption.

2. L'alinéa 5 du préambule vise un rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Aucun rapport de ce genre ne figure au dossier.

L'auteur du projet veillera au correct accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

En droit interne, le projet examiné ne puise pas son fondement juridique dans les règlements visés aux alinéas 1^{er} et 2.

Ces alinéas doivent dès lors être omis ou présentés sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIFArticle 6

La disposition à l'examen est inutile.

Les décisions prises avant le 1^{er} juillet 2014 ne sont en effet pas concernées par la modification du cadre réglementaire qui est envisagée par le projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE